

Délibération n° 429 du 20 mars 2019 **portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par	Délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 9 avril 2019 Page 5424
Modifiée par	Délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 portant diverses mesures relatives aux corps de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 juin 2023 Page 11971
Modifiée par :	Délibération n° 551 du 14 avril 2026 portant diverses mesures en matière d'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 avril 2026 Page 9511

Textes d'application :

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0154 du 25 février 2026 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du cadre du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 27 février 2026 Page 4937
Arrêté n° 2020-139/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de ladélibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de ladélibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 18 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 19 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 6 février 2020 Page 1693
Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0155 du 25 février 2026 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial (campagne 2024), taux de promotion pour l'accès à la classe exceptionnelle (campagnes 2025 et 2026) des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du cadre du second degré de la Nouvelle-Calédonie et taux de promotion pour l'accès à la hors classe du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation (campagne 2026)	JONC du 27 février 2026 Page 4956

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Délibération n° 429 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 3

Le corps des professeurs d'éducation physique et sportive est classé dans la catégorie A.

Article 4

Le corps des professeurs d'éducation physique et sportive comporte trois grades :

- 1° la classe normale ;
- 2° la hors-classe ;
- 3° la classe exceptionnelle.

TITRE II : FONCTIONS

Article 5

Les professeurs d'éducation physique et sportive :

1° participent aux actions d'éducation, principalement en assurant l'enseignement de leur discipline dans les établissements du second degré, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements de formation du ministère de l'éducation nationale ;

2° assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation ;

3° peuvent exercer une mission de conseiller auprès des maîtres du premier degré ;

4° participent à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs.

TITRE III : RECRUTEMENT

Article 6

Remplacé par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 – Art. 3

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 9

Les professeurs d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologue de l'Etat, conformément aux dispositions du 4° de l'article 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Abrogé par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 – Art. 3

[Abrogé]

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTES D'APTITUDE

Article 8

Abrogé par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 – Art. 3

[Abrogé]

Article 9

Abrogé par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 – Art. 3

[Abrogé]

Article 10

Abrogé par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 – Art. 3

[Abrogé]

TITRE V : ACCOMPAGNEMENT DES ENSEIGNANTS

Article 11

Tout professeur d'éducation physique et sportive bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration.

TITRE VI : APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET AVANCEMENT

Article 12

Délibération n° 429 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 9

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour prononcer les promotions, attribuer les bonifications d'ancienneté, arrêter les tableaux d'avancement et classer :

1° les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;

2° les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ;

3° les professeurs d'éducation physique et sportive exerçant dans un service ou établissement non mentionné au 1° et au 2°, et placés sous l'autorité d'un recteur ;

4° les professeurs d'éducation physique et sportive en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionné aux points 1°, 2° et 3°, et non placés sous l'autorité d'un recteur.

II- L'autorité hiérarchique est l'autorité compétente pour évaluer et examiner les demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :

1° les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;

2° les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ;

3° les professeurs d'éducation physique et sportive exerçant dans un service ou établissement non mentionné au 1° et au 2°, et placés sous l'autorité d'un recteur ;

4° les professeurs d'éducation physique et sportive en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionné aux points 1°, 2° et 3°, et non placés sous l'autorité d'un recteur.

Article 13

Le professeur d'éducation physique et sportive bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu' au 31 août de l'année scolaire en cours :

1° pour le premier rendez-vous, le professeur d'éducation physique et sportive est dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale ;

2° pour le deuxième rendez-vous, le professeur d'éducation physique et sportive justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8e échelon de la classe normale ;

3° pour le troisième rendez-vous, le professeur d'éducation physique et sportive est dans la deuxième année du 9e échelon de la classe normale.

Article 14

Délibération n° 429 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Le rendez-vous de carrière comprend :

1° une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection et un entretien avec le chef d'établissement dans lequel il est affecté pour les professeurs d'éducation physique et sportive affectés mentionnés au 1° de l'article 11 ;

2° un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions pour les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés au 2° de l'article 11, ainsi que ceux mentionnés au 4° de l'article 11 et exerçant une fonction d'enseignement ;

3° un entretien avec le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant pour les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés au 3° de l'article 11, ainsi que ceux mentionnés au 4° de l'article 11 et n'exerçant pas une fonction d'enseignement.

Article 15

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 9

Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par l'autorité hiérarchique.

Article 16

Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle, ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 9

Le professeur d'éducation physique et sportive peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au professeur d'éducation physique et sportive l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

Article 18

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 9

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés conformément à l'article 4 de la délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020 fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 9

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce les promotions des professeurs d'éducation physique et sportive.

II- Les anciennetés détenues dans les 6e et 8e échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit, pour chaque année scolaire du 1er septembre au 31 août :

1° d'une part, la liste des professeurs d'éducation physique et sportive qui sont dans la deuxième année du 6ème échelon de la classe normale ;

2° d'autre part, la liste des professeurs d'éducation physique et sportive qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie attribue les bonifications d'ancienneté, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des professeurs d'éducation physique et sportive inscrits sur la liste au cours de cette même période.

TITRE VII AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE

Article 20

I. Les professeurs d'éducation physique et sportive peuvent être promus professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale.

Délibération n° 429 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

II - Le nombre maximum de professeurs d'éducation physique et sportive pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le taux de promotion est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II - Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 21

Les professeurs d'éducation physique et sportive promus à la hors-classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie classe les personnels.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9^e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^e échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans dans leur échelon d'origine.

Les professeurs d'éducation physique et sportive ayant atteint le 11^e échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Toutefois, les professeurs d'éducation physique et sportive rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 du décret du 5 décembre 1951 susvisé et ayant atteint le 10^e ou le 11^e échelon sont classés respectivement au 4^e ou au 5^e échelon de la hors-classe. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

TITRE VIII AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Article 22

*Modifié par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 – Art. 3
Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 9*

Les professeurs d'éducation physique et sportive peuvent être promus au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5ème échelon de la hors-classe.

Le nombre maximum de professeurs d'éducation physique et sportive pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 23

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 9

Les professeurs d'éducation physique et sportive promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs d'éducation physique et sportive ayant atteint le 7e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I er : Reclassement

Article 24

Le reclassement les professeurs d'éducation physique et sportive relevant de la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie s'effectue comme suit :

1° lorsqu'ils ont été recrutés avant le 1er septembre 2017 :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Professeur d'éducation physique et sportive de grade hors-classe		
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

Délibération n° 429 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1er echelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Professeur d'éducation physique et sportive de grade normal		
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1er échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

2° lorsqu'ils ont été recrutés après le 1er septembre 2017 :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Professeur d'éducation physique et sportive de grade hors-classe		
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Professeur d'éducation physique et sportive de grade normal		
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
Professeur d'éducation physique et sportive de grade normal		
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Chapitre 2 : Dispositions diverses

Article 25 : Dispositions transitoires

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 9

I- Par dérogation à l'article 19, les campagnes pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle pour l'année 2024 sont maintenues.

Le pourcentage des effectifs de ce grade est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les professeurs d'éducation physique et sportive inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.

II- Par dérogation à l'article 22, les campagnes pour l'accès à la classe exceptionnelle pour l'année 2024 sont maintenues dans les conditions suivantes.

L'accès au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle s'effectue, au choix parmi les professeurs d'éducation physique et sportive ayant atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe et justifiant de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de promotions au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage de 10 % appliqué à l'effectif du corps des professeurs d'éducation physique et sportive, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Dans la limite de 30 % du nombre des promotions annuelles prononcées au titre de l'alinéa 4, peuvent également être promus au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs d'éducation physique et sportive qui, ayant atteint le 7e échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 26

La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2019.